

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Réunion du 26 janvier 2009

COMMISSION « ÉDUCATION – FORMATION – RECHERCHE – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »

DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette décision a pour objet de valider le règlement de la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG « Service Public Régional de Formation Professionnelle »,

La Commission Permanente du Conseil Régional,

VU la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;

VU la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

VU l'article 16 CE ;

VU l'article 86§2 CE ;

VU la Décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 86(2) du traité CE aux aides d'État sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, COM 2005 267 du 28 novembre 2005, JOUE L312 du 29 novembre 2005 ;

VU la Communication de la Commission européenne : Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne, COM 2006 177 du 26 avril 2006 ;

VU la Communication de la Commission Européenne : Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen, COM 2007 725 du 20 novembre 2007 ;

VU la Constitution, notamment l'article 72

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L214-12 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération 08CR028 du Conseil Régional du 23 juin 2008 relative à la mise en œuvre du Plan Régional de développement des formations professionnelles ;

VU la délibération 08CR047 du Conseil Régional du 20 octobre 2008 relative au Service Public Régional de Formation Professionnelle,

VU la délibération 08CR062 du Conseil Régional du 15 Décembre 2008 portant création d'un service public régional de la formation professionnelle,



Après en avoir délibéré et voté,

CONSIDÉRANT que par la délibération du 15 décembre précitée, le Conseil Régional a défini le périmètre et les obligations du Service d'Intérêt Economique Général régional de la formation professionnelle et a décidé de charger des opérateurs économiques de la gestion de ce SIEG,

CONSIDÉRANT, comme l'a rappelé l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels, que la formation contribue à la fois au développement économique, à la sécurisation des parcours professionnels et à la promotion sociale, et qu'elle doit notamment concourir à l'insertion des personnes dont le déficit de formation fragilise l'accès à l'emploi,

CONSIDÉRANT la nécessité de mener au niveau régional une politique de formation à destination des publics peu qualifiés leur permettant d'acquérir une certification favorisant leur accès à l'emploi durable, cette nécessité étant amplifiée par le contexte national et international de crise financière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mobiliser en ce sens les acteurs de la formation en leur demandant de s'inscrire dans le cadre et les obligations relatives à ce SIEG,

CONSIDÉRANT qu'une publicité adéquate est indispensable pour assurer les principes communautaires et nationaux de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'informer précisément l'ensemble des opérateurs de formation professionnelle des conditions et des critères de sélection (spécificités techniques, publication d'un avis ex post informant du résultat de la procédure de sélection) pour la mise en place du service public régional de formation professionnelle,

DÉCIDE d'adopter le règlement de la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG « Service Public Régional de Formation Professionnelle », d'engager le cas échéant, une procédure de notification directe à la commission européenne.

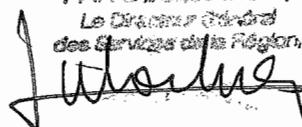
DÉCIDE d'octroyer des droits spéciaux aux opérateurs retenus à l'issue de cette procédure,

DÉCIDE d'adopter la convention-cadre de mandatement relative à la mise en œuvre du service régional de formation par le service d'intérêt économique général, ainsi que le modèle de convention portant mandatement dans le cadre de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général de la formation professionnelle,

AUTORISE la Présidente à apporter, à l'ensemble des documents contractuels (la procédure de recensement et de sélection, la convention de mandatement,..), les modifications de nature à prendre en compte les contraintes juridiques rendues indispensables,

AUTORISE la Présidente à signer les conventions correspondantes et tout document nécessaire à la gestion de ce dossier.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

PAR DÉLÉGATION,
Le Directeur Général
des Services de la Région,

Jacques-Louis TRACHNER

Règlement de la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG de Formation Professionnelle.

1) Présentation Générale :

Dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle, la Région Poitou-Charentes a délibéré pour mettre en place un service public régional de formation professionnelle constitué en Service d'Intérêt Economique Général (SIEG), dans le respect du droit communautaire.

Le choix de créer un SIEG résulte de la spécificité du secteur de la formation professionnelle, qui apparait comme un besoin essentiel :

- pour l'inclusion active des populations fragiles et sans qualification
- pour la mise en œuvre des droits fondamentaux
- pour la protection sociale
- pour la cohésion sociale et territoriale.

Le fonctionnement spontané du seul marché de la formation ne permet pas, en effet, d'assurer une formation professionnelle accessible à tous, notamment pour les personnes les plus en difficulté (population à laquelle il faut apporter « une aide personnalisée à l'inclusion », par des actions qui s'inscrivent dans une logique de « formation initiale différée ») et une couverture universelle du territoire régional.

Le service social d'intérêt économique général entend agir pour des personnes dont les besoins en formation sont longs, complexes, nécessairement individualisés,

Le service d'intérêt économique général doit permettre de répondre à ces objectifs.

2) Les priorités de la Région Poitou-Charentes :

Le périmètre du service public actuellement retenu par la région est le suivant :

- a) Les actions de diagnostic, d'accompagnement et de construction individualisées et diversifiées de parcours intégrés sans rupture, en s'appuyant entre autres sur une pédagogie adaptée, basée sur l'acquisition du geste professionnel.
- b) Les actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre à toute personne dépourvue de qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour acquérir une qualification professionnelle ;
- c) Les actions de formation professionnelle visant à acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par une certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles et reconnues par la Région comme permettant l'accès à l'emploi durable, ces trois types d'actions devant être individualisés et intégrés ;
- d) Les actions d'hébergement, de restauration et d'organisation de l'accès des publics formés, celles-ci étant considérées comme inséparables de l'action de formation elle-même pour les publics fragiles que sont les personnes dépourvues de toute qualification professionnelle ;

Les actions conduites dans le cadre du SIEG sont exclusives de celles réalisées dans les marchés ou faisant l'objet de subventions spécifiques.

Les objectifs principaux peuvent se résumer comme suit:

- a) Permettre l'accès à un niveau de qualification professionnelle à l'ensemble des demandeurs d'emploi dépourvus de qualification professionnelle de la région, en intégrant chaque fois qu'il est possible des mécanismes de validation des acquis de l'expérience (VAE...), les engageant dans un emploi durable, ce niveau de certification professionnelle devant être inscrit au Registre National de la Certification Professionnelle ;
- b) Permettre l'accessibilité inconditionnelle, inexistante aujourd'hui, aux formations qualifiantes à l'exclusion de tout système de pré-sélection fondé sur des pré-requis ;

Le public auquel le SIEG est destiné est le suivant :

- a) Les demandeurs d'emploi en référence à l'inscription des personnes de plus de 16 ans auprès de Pôle Emploi et pouvant exercer en milieu ordinaire de travail ;
- b) Les « personnes dépourvues qualification professionnelle certifiée » définies de la façon alternative suivante :

- Toute personne dont le niveau de qualification professionnelle le plus élevé est VI (pas de diplôme), V bis (CAP/BEP non validés...) ou IV général (baccalauréat général) ;
- Toute personne dont la qualification professionnelle est obsolète, soit du fait de l'obsolescence de la qualification professionnelle elle-même par rapport au marché du travail ; soit que la personne n'a pas pu exercer une activité professionnelle en rapport avec sa qualification professionnelle depuis au moins deux ans.

3) Présentation des différentes étapes de sélection :

La démarche que la Région Poitou-Charentes organise a pour but de recenser les opérateurs, publics ou privés, intervenant dans le secteur de la formation professionnelle sur le territoire picto-charentais et souhaitant participer à la construction d'un ambitieux service public de formation professionnelle. Cette procédure se déroulera en trois temps, et les opérateurs de formation professionnelle retenus obtiendront une labellisation leur permettant d'exercer les missions du SIEG.

Dans un premier temps, tous les opérateurs de la formation professionnelle, sans discrimination, sont invités à participer à une phase publique de sélection, transparente et interactive. Devant un jury composé d'élus régionaux, d'usagers et d'experts, les opérateurs économiques pourront présenter leur activité et répondront aux questions du jury, pour mesurer l'adéquation pédagogique et économique (expertise, savoir-faire, résultats obtenus) de leur offre de formation et des obligations de service public (conformément au périmètre et au public défini ci-dessus) sur toute la durée du mandatement.

Dans un deuxième temps, une phase de sélection portant sur les obligations comptables à respecter dans le cadre du SIEG et les capacités financières des opérateurs aura lieu, avec l'appui d'un expert-comptable indépendant.

Les deux premières phases de sélection (1^{er} et 2^{ème} jury) visent à retenir les organismes de formation qui satisfont aux exigences posées par la Région en termes de service public (qualité, continuité, accessibilité...) et stabilité économique (analyse des comptes...), au terme d'une procédure de labellisation régionale.

Enfin, le dernier temps de sélection aura lieu devant le jury, qui ouvrira un échange technique avec les candidats, sur leurs aptitudes concrètes à mettre en œuvre les actions de formation en fonction des périmètres sectoriels et géographiques établis par la Région, à destination des publics les plus fragiles et selon les obligations de service public établies dans le cadre du SIEG. Le choix final des opérateurs retenus sera tranché par la Commission Permanente.

Chaque niveau de sélection doit permettre la sélection des candidats retenus pour l'étape suivante, au regard de critères objectifs et exigés par le caractère et les spécificités du SIEG, tels qu'ils ressortent de la jurisprudence et du droit communautaires.

Les relations entre la Région et les opérateurs retenus prendront la forme d'une convention-cadre de mandatement : ceux-ci recevront mandat pour prendre en charge les formations pour lesquelles ils ont été retenus (périmètre sectoriel et géographique).

Les organismes de formation seront labellisables à l'issue de la phase deux et labellisés « service public régional de formation professionnelle » à l'issue de la phase trois. Cette disposition permettra d'octroyer aux organismes de formation des droits spéciaux, selon une procédure de sélection et de labellisation qui ne relève pas du code des marchés publics, mais qui, de par sa nature même (transparence, jury public...), respecte les principes du droit communautaire, notamment au regard de la protection du droit des consommateurs.

4) Phase I : conditions générales à remplir par les candidats :

Afin d'être retenus, les opérateurs devront satisfaire, seuls ou par un partenariat formalisé aux conditions suivantes :

- Apporter la preuve de leur expertise et leur savoir-faire « pédagogique »
- Démontrer leur capacité à organiser l'action envisagée et les modalités pour y parvenir
- Présenter les moyens matériels et humains adaptés à l'objectif poursuivi, s'appréciant au regard des capacités techniques de l'opérateur économique retenu (appréciées quantitativement et qualitativement).

Les opérateurs retenus devront démontrer leur capacité à respecter les obligations de service public suivantes :

- **Accès universel :**

- Par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles sans aucune autre condition d'accès ;
- Par l'obligation de proposer à toute personne un parcours individualisé, quel que soit son éventuel déficit ;
- Par l'obligation de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins en termes d'accompagnement professionnel, de construction de parcours et d'accès à la certification

- Par l'obligation de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
 - Par l'obligation de mettre en œuvre une action concertée avec les acteurs locaux et les publics formés afin de faciliter l'accès de ces derniers aux sites de formation.
- **Continuité :**
 - Par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention. Le mandataire en charge d'une mission d'exécution du service ne pourra imposer au stagiaire une fermeture de plus de huit jours consécutifs de l'établissement accueillant le stagiaire, et ce afin d'éviter une rupture du parcours de formation ;
 - Par l'obligation de proposer au minimum deux sessions de certification par année civile, toutes certifications inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles confondues ;
 - Par l'obligation d'utiliser l'ensemble des ressources du SIEG pour proposer aux stagiaires la meilleure solution possible au regard de sa situation.
- **Qualité :**
 - par l'obligation de proposer des parcours individualisés de formation et d'accompagner le stagiaire, y compris par un changement de filière, de mandataire ou de territoire, dans l'intérêt du stagiaire ;
 - par l'obligation de déployer une ingénierie pédagogique, adaptée à cette individualisation, qui permettra, au sein d'un même groupe de stagiaires, d'appliquer une pédagogie variable, au moyen de formateur (s) capable(s) de s'adapter aux différences de niveaux et permettant des entrées différées dans le temps au sein dudit groupe ;
 - par l'obligation avant toute action de formation de s'assurer que la prestation d'accueil information orientation et de conseil professionnel a bien été assurée par l'un des services habilités à l'échelle nationale ou régionale;
 - par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, notamment en ce qui concerne la qualification des formateurs (et leur inscription dans le plan de formation de l'organisme), leur connaissance du monde professionnel, la capacité d'ingénierie pédagogique, les moyens mis en œuvre, le suivi des stagiaires et la fonction tutorat. L'organisme de formation devra à ce titre respecter la charte qualité de la formation de la Région;
 - par l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour conduire les stagiaires à la certification, au maximum dans les vingt-quatre mois après leur entrée en parcours de formation, les périodes d'accès ou de retour à l'emploi étant des conditions suspensives de ce délai. L'interruption ou l'irrespect des

obligations du règlement intérieur de l'organisme de formation par le stagiaire annulent cette obligation ;

- a) par l'obligation systématique d'évaluer les résultats obtenus en termes de qualité de la prestation (obtention de la certification), de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et le taux d'accès à l'emploi durable (obtention d'un CDD d'au moins six mois ou d'un CDI) et par l'obligation de mise en place de comités d'usagers ;
- b) par l'obligation d'assister l'utilisateur dans la mise en œuvre de son passeport formation, dans le cadre du compte-formation universel régional, lorsque le règlement relatif à ce dispositif aura été adopté.

- **Accessibilité tarifaire :**

- par l'obligation de respecter la gratuité du coût pédagogique afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- par la possibilité pour la Région de diligenter à tout moment des contrôles sur place et sur pièce pour vérifier le respect de ces conditions.

Dans ce cadre, l'hébergement et la restauration peuvent faire l'objet d'une contribution partielle des stagiaires, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds fixés annuellement par la Région, conformément aux principes d'accessibilité et d'universalité.

- **Protection des utilisateurs :**

- par l'obligation de se soumettre à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs. Les modalités de contrôle seront définies ultérieurement par la Région ;
- par l'obligation d'assurer un niveau de sécurité et de qualité des équipements conformes au Code du Travail, la Région se réservant la possibilité de diligenter toute enquête qu'elle jugera nécessaire ;
- par la possibilité pour la Région de diligenter à tout moment des contrôles sur place et sur pièce pour vérifier le respect de ces conditions ci-dessus décrites.

Seront donc retenus les organismes en capacité de mettre en œuvre ces obligations.

Cette capacité sera notamment appréciée au regard :

- de la qualité de l'offre de formation comprenant des indicateurs d'évaluation de l'action, notamment par les stagiaires ;
- de la composition et des compétences de l'équipe pédagogique ;

- de sa capacité à organiser l'accueil du public sans délai ;
- de la capacité de l'organisme à pouvoir proposer au stagiaire un parcours individualisé de formation qui ne soit pas une suite de passages obligés par divers modules ;
- des secteurs professionnels sur lesquels l'organisme pourra qualifier les stagiaires par rapport au document de programmation élaboré par la région ;
- de la capacité à développer une ingénierie pédagogique intégrant toutes les modalités formatives ;
- de la capacité de l'organisme à pouvoir faire accéder le stagiaire à une certification dans les 24 mois du parcours de formation ;
- de la capacité de l'organisme à pouvoir assurer, dans de bonnes conditions de qualité et de coûts les services d'hébergement, de restauration et d'organisation de l'accès aux sites de formation, en utilisant les réseaux territoriaux.

5) Phase II: Capacités financières et cohérence comptable des candidatures

Cette phase doit analyser le respect des conditions financières et comptables à remplir par les candidats.

Conformément au respect des conditions d'éligibilité citées ci-dessous pourront être retenus:

- Les candidatures en mesure d'attester de leur viabilité financière par tout document pouvant être utile (le chiffre d'affaires, une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels...)
- Les opérateurs devront démontrer une capacité à structurer leur comptabilité (séparée ou analytique), afin d'identifier les coûts spécifiques à la mission de SIEG, y compris pour les activités mixtes (SIEG et hors SIEG).
- Les candidatures d'opérateurs en mesure de démontrer leur capacité à produire un rapport financier et un rapport d'activité annuels.
- Les candidatures démontrant une cohérence économique pour les missions de service public souhaitées, qui sera mesurée par rapport aux comptes des candidats, conformément au principe du référentiel de coûts d'une entreprise moyenne bien gérée.

Au cours de cette phase, les observations issues de l'analyse fera l'objet d'une communication et d'un échange avec le candidat.

6) Phase III : conditions techniques à remplir par les candidats

Les opérateurs retenus seront amenés à se positionner sur des secteurs et des périmètres géographiques, sur la base d'un document de programmation des formations par filières et par zones établies par la Région.

Cette phase doit permettre un échange entre les opérateurs et le jury, afin d'aboutir à des mandatements les plus adaptés aux besoins du service public tels qu'ils ressortent du SIEG et des orientations de la Région, dans le respect de l'équilibre économique, pédagogique et territorial des mandatements.

L'échange portera sur une confrontation entre les capacités de l'opérateur telles qu'elles sont apparues lors de la première phase de sélection, et le périmètre géographique et sectoriel sur lequel il s'est positionné.

Lors de cette étape sera prise en compte l'adéquation entre les moyens dont dispose l'opérateur candidat et les missions de service public. Ces critères sont notamment la capacité d'ingénierie de l'opérateur, la qualité de ses équipements, l'expérience et la qualification de ses personnels (sur le même type de public ou de missions). L'ingénierie pédagogique s'appréciera comme étant adaptée à cette individualisation. Elle doit permettre, au sein d'un même groupe de stagiaires, d'appliquer une pédagogie variable, au moyen de formateur (s) capable(s) de s'adapter aux différences de niveaux et permettant des entrées différées dans le temps au sein dudit groupe.

La Région attachera une importance fondamentale au rapport qualité-prix de l'offre de formation proposée par l'opérateur, à sa capacité à réaliser des économies d'échelle afin de réduire ses coûts, sans altérer la qualité pédagogique et matérielle des formations dispensées.

Les actes de mandatement seront attribués à l'issue de la troisième phase de sélection, après avis consultatif du jury, par la Commission Permanente.

7) Modalités de financement :

La Région Poitou-Charentes compensera par tous les moyens les coûts occasionnés par la mission d'intérêt général qu'elle a confié à/aux opérateur(s) retenu(s). Cette compensation ne doit être supérieure au coût de revient de la prestation afin de ne pas fausser le marché. Les paramètres de ce calcul seront prévus dans la convention-cadre de mandatement et conformément à la grille financière annexée au présent règlement, que les opérateurs souhaitant se porter candidats devront remplir.

La compensation correspond aux honoraires de la prestation de service spécifique nécessaire au bon accomplissement des obligations de service public. La compensation sera versée en euros (€). Lorsque cette condition d'équivalence entre les financements publics accordés et les coûts exposés est remplie, la compensation représente la contrepartie des prestations nécessaires pour exécuter des obligations de Service Public.

La compensation pourra prendre la forme de tout avantage versé à l'opérateur économique. Elle peut donc recouvrir des prestations positives telles que des subventions, des prêts ou des prises de participation au capital d'entreprises. Les formes d'interventions pourront être diverses : allègement de charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des participations financières, sont de même nature et ont des effets identiques. La compensation ne pourra recouvrir les avantages fiscaux, les recettes propres au SIEG et les subventions dont les opérateurs bénéficient éventuellement.

Les modalités de calcul et de contrôle de la compensation figurent en annexe 4 et 5.

8) Durée du mandatement.

A l'issue de la troisième phase de sélection, les opérateurs se verront mandater pour le secteur géographique et sectoriel pour lesquels ils ont été retenus. La durée de ce mandatement sera de cinq ans, à compter de la date indiquée dans la convention portant mandatement, sous réserve du vote annuel des crédits au budget et de la persistance des besoins.

Il est cependant résiliable si les critères définis comme constitutifs du SIEG ne sont pas respectés.

9) Dépôt des dossiers :

Un dossier devra être déposé par l'opérateur souhaitant participer au SIEG Formation Professionnelle. Ce dossier, rédigé en langue française, devra comporter la fiche signalétique de l'annexe 1 et les pièces jointes qu'elle mentionne.

Les opérateurs économiques devront préciser le(s) périmètre(s) et le(s) secteur(s) sur lesquels ils souhaitent se positionner, à partir de la grille élaborée par la Région et disponible en annexe 3. Cette grille indique pour chaque département et chaque GFE le nombre de places ouvertes annuellement et fournit une liste indicative des certifications recherchées. Cette liste, indicative, pourra être amendée par les opérateurs candidats, sous réserve d'une argumentation. Cependant, le nombre de place indiqué par la Région n'est pas susceptible, par GFE et par territoire, de modification : l'opérateur pourra, s'il le souhaite et au regard de ses capacités, soumettre une offre numériquement inférieure, mais ne pourra dépasser le plafond.

Pour chaque positionnement sur un périmètre et un secteur, l'opérateur économique devra transmettre dans son dossier un exemplaire de la grille financière (annexe 2) dûment remplie, en respectant le modèle présenté en annexe.

Dans cette grille, les lignes relatives aux coûts d'hébergement et de restauration sont à remplir dans l'hypothèse où toutes les personnes concernées auraient besoin de ces

services. Par ailleurs, la Région examinera sur la base des coûts proposés les modalités d'une contribution partielle des stagiaires, dans le respect des principes d'accessibilité et d'universalité. A ce stade, il est demandé aux opérateurs de remplir la grille sur la base d'un coût réel le plus adapté aux publics visés par le SIEG.

Pour remettre son dossier, il observera les conditions suivantes :

1. **Candidature papier** : elle sera transmise par courrier sous pli au Service Administration Gestion (SAGE) à l'adresse suivante :

Maison de la Région Poitou-Charentes
SAGE Formation Professionnelle
15 rue de l'Ancienne Comédie
BP575
86021 Poitiers Cedex

2. **Candidature électronique** : elle sera transmise via le site de la Région Poitou-Charentes, postmaster@cr-poitou-charentes.fr . Ces offres devront être signées électroniquement.

Les dossiers devront impérativement être déposés avant le lundi 2 mars 2009, 12 heures.

10) Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard dix jours au plus tard avant la date limite de remise de dossier une demande écrite à :

Maison de la Région Poitou-Charentes
SAGE Formation Professionnelle
15 rue de l'Ancienne Comédie
BP 575
86021 Poitiers Cedex

Ou s'adresser directement par téléphone au 05 49 55 77 00.

Pièces à joindre obligatoirement :

Le dossier devra contenir tous les documents que l'opérateur jugera nécessaire pour attester de son activité, et notamment :

- Les comptes certifiés de l'organisme pour les années 2006 et 2007 (si les activités de l'organisme sont supra- régionales, une présentation de ses comptes pour les activités exercées sur le territoire picto-charentais devra également être jointe) ;
- La balance générale pour les années 2006 et 2007
- Tous documents en mesure d'attester de leur viabilité financière (le chiffre d'affaires, une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels...)
- Pour prouver qu'il a bien satisfait à ses obligations fiscales et sociales, les opérateurs retenus pour la troisième étape de sélection devront produire des copies des attestations et certificats délivrés par les administrations compétentes exigés par l'arrêté du ministre chargé de l'économie (ou une copie de l'état annuel des certificats reçus), dans un délai de 15 jours. Dès lors que le montant du contrat est égal ou supérieur à 3 000 euros, le candidat retenu doit en outre fournir les pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail s'il est établi en France ou bien celles de l'article R. 324-7 s'il est établi à l'étranger.
- Tous documents attestant des moyens matériels et humains adaptés à l'objectif poursuivi, s'appréciant au regard des capacités techniques de l'opérateur économique (appréciées quantitativement et qualitativement).
- Tous documents recensant l'offre pédagogique de formation déployée par l'opérateur, et les sites sur lesquels les prestations sont effectuées.
- Tous les documents présentant des modalités fiables d'évaluation de l'action de formation ;
- Tous documents permettant aux opérateurs de présenter un taux de réussite important
- Tous documents présentant la composition et les compétences de l'équipe pédagogique ;
- Tous documents permettant d'apprécier l'accès à la certification ;
- Tous documents permettant d'apprécier la capacité d'ingénierie pédagogique ;
- Tous les documents nécessaires peuvent être présentés ayant pour objet de prouver la capacité à fournir des prestations de services à une collectivité publique ou à un acheteur privé ;
- Tous documents permettant d'apprécier la connaissance des réseaux territoriaux ;
- Tous documents permettant d'apprécier les services d'hébergement et de restauration et d'accès aux formations proposées aux stagiaires, tant du point de vue de l'offre que des conditions tarifaires ;
- Ne sont pas recevables, les candidatures : en état de liquidation judiciaire, qui ne répondent pas aux niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières exigées.

La Région pourra demander aux opérateurs, au cours des procédures de sélection, tout document qu'elle estimera utile pour son appréciation, afin de garantir l'égalité de traitement des candidats.

ANNEXE I : à remplir par l'organisme de formation professionnelle.

1. Adresse auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus :

- d'ordre administratif et technique
- d'ordre administratif
-

2. Nom de l'organisme :

.....

3. Correspondant :

.....

4. Adresse :

.....

5. Code postal :.....

6. Ville :

7. Pays (autre que la France)

.....

8. Téléphone :

9. Adresse de courrier électronique (courriel) :

.....@.....

10. Adresse internet (U.R.L.) :

.....

ANNEXE II : Grille financière :

Cf document joint



SIEG Formation Professionnelle Poitou-Charentes

-oo0oo-

Instruction pour compléter le fichier "Grille Financière"

I. Généralités

- Chaque candidat doit compléter le fichier dans son intégralité pour que son offre soit analysée.
- Compléter 1 grille par GFE et indiquer le nombre de places proposées.
- En cas de sous-traitance, compléter un fichier par prestataire. Il en sera de même pour la co-traitance.
- Tous les montants seront exprimés en Euros (€) et Hors Taxes.
- Le fichier est protégé contre toute modification des champs n'étant pas à compléter.

L'objectif du fichier "Grille Financière" est de fournir à la Région le coût précis de réalisation de la prestation de Formation Professionnelle, pour chaque poste comptable impliqué dans la production du service public.

L'utilisation de ces informations sera nécessaire à la détermination pour le candidat retenu de la compensation à verser pour exécution de ce service public.

II. Onglet "Grille Financière"

L'objectif de cette grille est de fournir à la Région un détail de la structure du coût de revient du SIEG Formation Professionnelle.

Ce coût doit être représentatif des charges fixes et variables impliquées dans la production du service.

Il est déterminé par comptabilisation des coûts directement liés à la production du service ainsi que des coûts indirects, calculés au moyen des différentes clés de répartition.

Il appartient au candidat, de compléter:

- le GFE;
- le nombre de places proposées pour ce GFE;
- le Coût de production global de la structure (SIEG compris) dans la colonne a;
- la clé de répartition utilisée pour ventiler les coûts de chaque poste comptable indirectement liés à la production du SIEG, dans la colonne b;

- le coût du SIEG pour chaque poste comptable;
- les produits et leurs clés de répartition, selon le même schéma que pour les dépenses.

III. Onglet "Personnel"

L'onglet personnel doit présenter tous les personnels nécessaires à la réalisation de la prestation, par poste (Directeur, Formateur, Secrétaire...).

Pour chaque poste, il est nécessaire de renseigner:

- le montant global pour la structure (SIEG compris);
- le temps affecté au service SIEG;
- et le coût dédié à la réalisation de la prestation.

Par ailleurs il est également demandé de lister et de valoriser les interventions de bénévoles dans la réalisation du SIEG, de chiffrer le pourcentage de la masse salariale consacrée à la formation des formateurs, et le détail des charges prévisionnelles pour l'ingénierie de formation.

IV. Onglet "Détail des ressources"

Dans cet onglet, chaque candidat devra reproduire le tableau des sources de financement qu'il produit annuellement lors de la clôture de ses comptes. Ceci afin de détailler au mieux les différentes subventions perçues.

V. Onglet " Biens mis à disposition"

Dans cet onglet, il est nécessaire de lister de manière exhaustive tout bien (mobilier et immobilier) dont le candidat pourrait jouir à titre gratuit.

VI. Onglet "Détail des clés de répartition"

Comme expliqué précédemment, tous les coûts indirects composant le coût de production du SIEG Formation Professionnelle, doivent être déterminés sur la base des coûts, toute production confondue, du prestataire.

Aussi est-il demandé dans cet onglet de justifier chacune des clés de répartition utilisées pour déterminer ces coûts indirects.

GFE

Nombre de places proposées

A	Coût Prévisionnel de la Formation				
	# Compte	Désignation	a Coût global de la structure (HT)	b Clé de répartition entre Coût Global et Coût SIEG	c=a*b Coût SIEG Formation Professionnelle (HT)
Coûts Fixes	Investissements		0		0
	# 205	Logiciels à vocation pédagogiques			
	# 212	Terrains			
	# 213	Bâtiments			
	# 215	Installations techniques, matériels et outillages industriels dont			
	# 2156	Matériel pédagogique			
	# 218	Autres immobilisations corporelles dont			
	# 2182	Matériel de transport			
	# 2183	Matériel de bureau et matériel informatique			
	# 28	Amortissement des immobilisations dont			
	Personnel Enseignant		0		0
	# 6411	Salaires et appointements			
	# 6412	Congés Payés			
	# 6413	Primes et gratifications			
	# 6414	Indemnités et avantages divers			
	# 6415	Supplément familial			
	# 645	Charges de sécurité sociale			
	# 6471	Autres charges sociales - Prestations directes			
	# 6472	Versements aux comités d'entreprise			
	# 6473	Versements aux comités d'hygiène et de sécurité			
	# 6474	Versements aux œuvres sociales			
	# 6475	Médecine du Travail			
	Personnel Administratif		0		0
	# 6411	Salaires et appointements			
	# 6412	Congés Payés			
	# 6413	Primes et gratifications			
	# 6414	Indemnités et avantages divers			
	# 6415	Supplément familial			
# 645	Charges de sécurité sociale				
# 6471	Autres charges sociales - Prestations directes				
# 6472	Versements aux comités d'entreprise				
# 6473	Versements aux comités d'hygiène et de sécurité				
# 6474	Versements aux œuvres sociales				
# 6475	Médecine du Travail				
Charges de fixes		0		0	
# 6132	Locations immobilières liées à la formation				
# 6135	Location de matériel pédagogique lié à la formation				
# 614	Charges locatives				
# 615	Entretien et réparation				
# 616	Assurances				
# 6226	Autres honoraires				
# 623	Communication				
# 626	Frais postaux et télécoms				
# 627	Frais bancaires				
# 63	Charges fiscales				
# 645	Charges sociales				
# 65	Autres charges de gestion courante				
# 68	Dotations aux amortissements				
Prestations de formation extérieure		0		0	
# 604	Achats de prestations de formation				
# 6221	Honoraires de formations				
Frais de restauration et d'hébergement des stagiaires		0		0	
# 6068	Matières premières pour la restauration				
# 6251	Frais d'hébergement des stagiaires				
# 6527	Frais de restauration				
Charges variables		0		0	
# 6022	Achat stocké de matière d'œuvre de formation				
# 604	Achats en co-traitance				
# 604	Achats en sous-traitance				
# 6061	Dépenses d'énergie				
# 6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement				
# 6064	Fournitures administratives				
# 6068	Matières premières pour la formation				
# 6068	Matières premières pour la restauration				
# 607	Achat stocké de matériel pédagogique				
# 611	Achats en sous-traitance				
# 6251	Frais de déplacement (dans le cadre des formations)				
TOTAL			0		0

B	Produits de la Formation Professionnelle				
	# Compte	Désignation	a Coût global de la structure	b Clé de répartition entre Coût Global et Coût SIEG	c=a*b Coût SIEG Formation Professionnelle
# 102, # 103	Fonds associatifs				
# 13	Subventions d'investissement				
# 706	Prestation de formation				
# 74	Subventions d'exploitations - Taxes d'apprentissages				
# 74	Taxes d'apprentissages				
	Autres produits				
TOTAL			0		0

Coût de la Formation Professionnelle

0



Détail des charges de personnel compte #8411

GFE

Nombre de places proposées

	a	b	c=a*b
Désignation du poste	Coût global pour la structure	Temps d'affectation au SIEG	Coût du SIEG
Directeur			
Personnel de Formation			
Formateurs permanents Formateurs permanents Formateurs permanents Formateurs permanents Formateurs permanents Formateurs permanents			
Auxiliaires de Formation			
Psychologue Personnel d'encadrement Personnel d'encadrement Personnel d'encadrement			
Personnel Administratif			
Secrétaire Secrétaire Secrétaire Secrétaire			

Bénévole	Désignation du Poste	Valorisation en Heures	Valorisation en €

% de la masse salariale consacrée à la formation des formateurs

Détail des charges prévisionnelles pour l'ingénierie de formation			
Désignation du poste	Coût global pour la structure	Temps d'affectation au SIEG	Coût du SIEG

Ressources de l'Organismes

ORIGINE DES FONDS	MONTANT (N)		MONTANT (N-1)	
	En K€	En %	En K€	En %
I. - RESSOURCES PROVENANT DES ENTREPRISES ET ADMINISTRATION POUR LEURS SALARIES ET DES PARTICULIERS				
Entreprises				
Etat, collectivités locales, établissements publics				
Entreprises :				
Via Fongecif, OMA, FAF				
Particuliers				
Sous-total I	0	0	0	0
II. - RESSOURCES PROVENANT DES POUVOIRS PUBLICS				
Instances européenne				
Etat				
Régions				
Autres collectivités territoriales				
Sous-total II	0	0	0	0
III. - AUTRES				
Autres organismes de formation				
Autres ressources				
Sous-total III	0	0	0	0
Total des ressources	0	100%	0	100%



Valorisation des Mises à Disposition

Valorisation des mises à disposition		
Désignation	Fournisseur	Valorisation en €

Détail des clés des répartition utilisées

	Objet de la clé de répartition	Justification de la clé de répartition
Coûts Fixes	# 205 Logiciels à vocation pédagogiques	Investissements
	# 212 Terrains	
	# 213 Bâtiments	
	# 215 Installations techniques, matériels et outillages industriels dont	
	# 2156 <i>Matériel pédagogique</i>	
	# 218 Autres immobilisations corporelles dont	
	# 2182 <i>Matériel de transport</i>	
	# 2183 <i>Matériel de bureau et matériel informatique</i>	
	# 28 Amortissement des immobilisations dont	
	# 6411 Salaires et appointements	
	# 6412 Congés Payés	
	# 6413 Primes et gratifications	
	# 6414 Indemnités et avantages divers	
	# 6415 Supplément familial	
	# 645 Charges de sécurité sociale	
	# 6471 Autres charges sociales - Prestations directes	
	# 6472 Versements aux comités d'entreprise	
	# 6473 Versements aux comités d'hygiène et de sécurité	
	# 6474 Versements aux œuvres sociales	
	# 6475 Médecine du Travail	
	# 6411 Salaires et appointements	Personnel Administratif
	# 6412 Congés Payés	
	# 6413 Primes et gratifications	
	# 6414 Indemnités et avantages divers	
	# 6415 Supplément familial	
	# 645 Charges de sécurité sociale	
	# 6471 Autres charges sociales - Prestations directes	
	# 6472 Versements aux comités d'entreprise	
# 6473 Versements aux comités d'hygiène et de sécurité		
# 6474 Versements aux œuvres sociales		
# 6475 Médecine du Travail		
# 6132 Locations immobilières liées à la formation	Charges de fixes	
# 6135 Location de matériel pédagogique lié à la formation		
# 614 Charges locatives		
# 615 Entretien et réparation		
# 616 Assurances		
# 6226 Autres honoraires		
# 623 Communication		
# 626 Frais postaux et télécoms		
# 627 Frais bancaires		
# 63 Charges fiscales		
# 645 Charges sociales		
# 65 Autres charges de gestion courante	Prestations de formation extérieure	
# 68 Dotations aux amortissements		
# 604 Achats de prestations de formation		
# 6221 Honoraires de formations		
# 6068 Matières premières pour la restauration		Frais de restauration et d'hébergement des stagiaires
# 6251 Frais d'hébergement des stagiaires		
# 6527 Frais de restauration		
# 6022 Achat stocké de matière d'œuvre de formation		Charges variables
# 604 Achats en co-traitance		
# 604 Achats en sous-traitance		
# 6061 Dépenses d'énergie		
# 6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement		
# 6064 Fournitures administratives		
# 6068 Matières premières pour la formation		
# 6068 Matières premières pour la restauration		
# 607 Achat stocké de matériel pédagogique		
# 611 Achats en sous-traitance		
# 6251 Frais de déplacement (dans le cadre des formations)		
Produits	# 102; # 103 Fonds associatifs	
	# 13 Subventions d'investissement	
	# 706 Prestation de formation	
	# 74 Subventions d'exploitation - Taxes d'apprentissage	
	# 74 Taxes d'apprentissage Autres produits	

ANNEXE III : Grille filières/ territoires :

GFE	Intitulé du GFE	Exemples de certifications (niveau V)	Charente	Charente Maritime	Deux-Sèvres	Vienne	Total
1	Production agricole et sylvicole, élevage	Travaux paysagers Horticulture Vigne et vin Espaces verts	65	100	65	65	295
3	Bâtiment, gros oeuvre, génie civil, extraction	Maçon Coffreur bancheur Agent d'entretien du bâtiment Construction béton armé Construction professionnelle en voirie et réseaux	80	140	80	100	400
4	Bâtiment, équipement et finitions	Installateur thermique Agent de maintenance chauffage Installateur sanitaire Carreleur Mozaïste Peintre – Applicateur de revêtement Plâtrier plaquiste Maintenance de bâtiment de collectivité Couvreur Jointoyeur Monteur-dépanneur frigoriste	180	220	180	200	780
5	Structures métalliques travaux des métaux, fonderie	Serrurier métallier Carrosserie réparation Peinture en carrosserie Fraiseur-Tourneur Chaudronnier Soudeur Maintenance des matériels agricoles Maintenance des matériels de travaux publics	70	100	50	100	320
6	Mécanique, automatismes	Mécanique industrielle Maintenance industrielle Agent de maintenance sur systèmes automatisés Usinage	30	30	30	30	120
9	Production alimentaire, production culinaire	Production alimentaire Cuisinier Boulangier Charcutier traiteur Pâtissier	30	80	50	50	210
11	Exploitation forestière, travail du bois	Menuisier Charpente-bois Ebéniste Construction bois Stratifieur Travaux forestiers (Bûcheronnage, élagage, débardage...)	30	50	50	30	160
13	Transports, logistique, conduite, manutention, magasinage	Conduite d'engins de travaux publics Cariste d'entrepôt Agent d'entreposage et de messagerie Conduite routière (marchandises et voyageurs)	40	50	40	50	180
15	Commerce, distribution	Employé de vente et de commerce	30	50	30	50	160
16	Paramédical, travail social, soins personnels	Métiers d'aide à la personne (à domicile ou en établissement)	50	50	50	50	200
17	Hôtellerie, restauration, tourisme, loisirs	Service brasserie et café Serveur/Agent de restauration Services hôteliers	30	120	30	30	210
18	Propreté, sécurité, environnement	Agent de prévention et de sécurité Gestion des déchets et propreté urbaine Agent de propreté et hygiène Opérateur des industries de recyclage	50	80	50	80	260
		TOTAL	685	1070	705	835	3295

ANNEXE IV : Planification de la consultation et composition du jury :

Le calendrier de la consultation est établi comme suit :

Avis et publicité relatifs à la consultation : 26 janvier

Phase I

Date limite de réception des candidatures : 2 mars

Analyse des candidatures (SSIEG et obligations de service public) : du 3 au 13 mars

Jury de sélection de la première phase : du 17 au 19 mars

Phase II

Analyse des candidatures (conditions financières et cohérence de l'offre) : du 19 au 24 mars

Jury de sélection des candidatures : 25 mars

Phase III

Analyse des candidatures (conditions techniques de mise en oeuvre) : du 26 au 30 mars

Jurys de sélection des candidatures : 1er et 2 avril.

Composition du jury de sélection des offres :

Collège des élus : quatre élus du Conseil régional

Collège des organismes chargés de l'orientation professionnelle et du retour à l'emploi :

- a) un représentant de Pôle Emploi
- b) un représentant des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation
- c) un représentant de l'association MARPEN

Collège des organismes professionnels :

- Un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- Un représentant du Conseil économique et social régional
- Un représentant de l'AGEFIPH

Collège des experts :

- trois représentants de l'administration régionale
- un représentant de l'agence régionale pour la formation tout au long de la vie

Annexe V : Critères et paramètres de compensation de service public – principes généraux.

La Région Poitou-Charentes, quand elle accordera des compensations de service public aux entreprises chargées de la gestion du service d'intérêt général en dehors du cadre de la directive marchés publics, et dès lors que ces services sociaux relèvent d'activités de nature économique, établira préalablement les critères et paramètres de ces compensations de façon transparente et objective conformément aux principes développés ci-après.

La Région veillera à ce que le montant de la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives pour l'exécution de ces obligations de service public.

La Région veillera à ce que la compensation soit effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt général concerné.

Le montant de la compensation inclut tous les avantages accordés sous quelque forme que ce soit.

Les coûts que la Région prendra en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion effective du service d'intérêt général conformément aux obligations de service public qui en découlent. Ces coûts seront calculés comme suit sur la base des principes de comptabilité analytique communément admis :

- a) lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au service d'intérêt général, tous ses coûts peuvent être pris en considération;
- b) lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du service d'intérêt général, seuls les coûts liés au service d'intérêt général sont pris en considération;
- c) les coûts attribués au service d'intérêt général peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture dudit service, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités;
- d) les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, peuvent être pris en considération lorsque cela s'avère nécessaire au fonctionnement du service d'intérêt général.

Les recettes à prendre en considération incluent à tout le moins la totalité des recettes retirées du service d'intérêt général.

Si l'entreprise en cause dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre service d'intérêt général, qui génère des bénéfices, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par toute autorité publique, ceux-ci sont inclus dans les recettes.

Dans les services sociaux où il n'existe aucune entreprise comparable à celle à laquelle a été confiée la gestion du service d'intérêt général, une comparaison sera effectuée avec des entreprises établies dans d'autres territoires ou, au besoin, appartenant à d'autres secteurs. La Région se réserve le droit d'introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains de productivité.

Afin de respecter les principes du droit communautaires, quatre critères devront être respectés dans le calcul de la compensation de Service Public (qui distingue cette compensation d'une aide d'Etat) : l'entreprise bénéficiaire doit avoir effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de Service Public clairement définies ; la compensation doit être calculée sur des paramètres objectifs et transparents ; la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de Service Public; s'il n'y a pas eu de marché public, le niveau de compensation doit être calculé sur la base d'une analyse des coûts en prenant comme référence une « entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée ».

Annexe VI: Contrôles réguliers de juste compensation – modalités – remboursement des surcompensations éventuelles.

La Région, quand elle accordera des compensations de service public aux entreprises mandatées de la gestion du service d'intérêt général en dehors du cadre de la directive marchés publics, procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les entreprises ne bénéficient pas d'une surcompensation.

La Région exigera de ou des entreprises concernées qu'elle lui rembourse toute surcompensation éventuelle, et procédera à une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation pour l'avenir.

Lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, la Région se réserve de droit de reporter la surcompensation sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Lorsqu'une entreprise réalise des activités qui se situent à la fois dans le cadre du service d'intérêt général et en dehors de celui-ci, la Région veillera à ce sa comptabilité interne indique séparément les coûts et les recettes liés à ce service et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

Les coûts liés à d'éventuelles activités en dehors du service d'intérêt général doivent couvrir tous les coûts variables, une contribution adéquate aux coûts fixes ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux. Aucune compensation ne sera octroyée pour ces coûts.

La Région se réserve le droit de ne pas charger de la gestion du service d'intérêt général toute entreprise qui ne satisfait pas à ces exigences de la directive communautaire relative à la transparence des relations financières entre les

entreprises et l'État en termes de tenue d'une compatibilité analytique relative à la gestion du service d'intérêt général.

**CONVENTION – CADRE DE MANDATEMENT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC REGIONAL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE PAR LE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)**

Vu l'article 16 introduit par le Traité d'Amsterdam (1999),

Vu l'article 86-2 CE,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 Novembre 2005 (n° 267) sur l'application de l'article 86-2 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG,

Vu l'article 36 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE : accès aux services d'intérêt économique général (2000) et la proposition de Traité de Lisbonne en cours de ratification lui donnant valeur juridique,

Vu l'arrêt Bupa T283 03 du 12 Février 2008 rendu par le Tribunal de Première Instance de la Cour de Justice des Communautés Européennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004- 809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération 08CR028 relative au droit à la formation tout au long de la vie,

Vu la délibération 08CR047 du 20 Octobre 2008 relative au service public régional de formation professionnelle,

Vu la délibération 08CR062 du 15 Décembre 2008,

Cette convention-cadre de mandatement correspond aux missions relevant du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la formation professionnelle, qui repose sur l'octroi de droits spéciaux.

A – Objet de la convention-cadre de mandatement

La présente convention-cadre de mandatement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région Poitou-Charentes, autorité organisatrice, décide de mettre en œuvre la gestion du SIEG, dénommé « service public régional de formation professionnelle » destiné aux populations les plus fragiles, sur l'ensemble du territoire de la Région.

La présente convention-cadre fixe un cadre global (critères de mandatement, modalités d'attribution des mandatements, des prestations offertes en termes de formation professionnelle et de maillage territorial) et énonce les conditions générales applicables à tous les actes de mandatement.

La convention-cadre de mandatement est signée par chacun des opérateurs de la formation professionnelle retenus, dénommés mandataires ci-après et dans la convention portant mandatement, retenus à l'issue de la procédure de sélection et de labellisation.

La procédure de recensement et de sélection a permis d'identifier l'ensemble des opérateurs pouvant satisfaire aux besoins des utilisateurs et pouvant assumer les missions du service public, selon des critères établis.

A l'issue de cette procédure, chaque opérateur sélectionné deviendra mandataire, et sera signataire d'un acte de mandatement (exemplaire annexé à la présente convention-cadre).

B – Définitions du SIEG

Le SIEG de formation professionnelle, service indispensable pour la vie quotidienne des citoyens, joue un rôle majeur dans la garantie de la cohésion sociale, économique et territoriale et est d'une importance vitale pour le développement durable en termes d'augmentation des niveaux de qualification, d'inclusion sociale et de croissance économique.

Le SIEG répond à ces objectifs, qu'imposent également la convention-cadre aux mandataires :

- Un accès universel au SIEG,
- Continuité ;
- Qualité ;
- Accessibilité tarifaire ;
- Protection des utilisateurs ;
- Qualité.

Le SIEG impose des obligations dans l'acte de mandatement, dont les modalités sont déterminées par la convention-cadre :

- un périmètre (filières/ territoires, publics visés),
- des obligations de service public,
- une compensation de service public (établie sur la base de critères transparents et précis, qui en permettent le calcul repris dans l'acte de mandatement) ;

C – Périmètre et obligations de la convention-cadre de mandatement

En fonction de la définition du SIEG, la convention-cadre précise le périmètre et les obligations communs à l'ensemble des actes de mandatement qui seront conclus sur son fondement (cf. annexe pour l'exemplaire de la convention portant mandatement).

Les actions à destination des publics qui ne rentrent pas dans ce périmètre suivront des modalités sortant de l'organisation du présent SIEG. Elles seront mise en œuvre en suivant les procédures les plus adaptées au contexte.

C.1 Public concerné par le SIEG

Selon les délibérations de la Région Poitou-Charentes, le SIEG s'adresse aux personnes les plus fragiles en matière de formation professionnelle et dépourvues de toute qualification professionnelle ou en possession d'une qualification professionnelle obsolète, sur l'ensemble du territoire de la Région.

La notion de demandeurs d'emploi se définit en référence à l'inscription des personnes de plus de 16 ans auprès de Pôle Emploi et pouvant exercer en milieu ordinaire de travail ;

La notion de « personnes sans qualification professionnelle » se définit de la façon alternative suivante :

- Toute personne dont le niveau de qualification professionnelle le plus élevé est VI (pas de diplôme), V bis (CAP/BEP non validés...) ou IV général (baccalauréat général) ;
- Toute personne dont la qualification professionnelle est obsolète, soit du fait de l'obsolescence de la qualification professionnelle elle-même par rapport au marché du travail ; soit que la personne n'a pas pu exercer une activité professionnelle en rapport avec sa qualification professionnelle depuis au-moins deux ans.

C2. Périmètre:

Le périmètre du service d'intérêt économique général de la formation professionnelle se définit dans un territoire de compétence en référence aux activités permettant la construction d'un parcours individualisé de qualification professionnelle répondant aux besoins de la personne formée (en intégrant chaque fois qu'il est possible les mécanismes de validation des acquis de l'expérience : VAE...).

Ce parcours pourra intégrer, selon les besoins :

- a) Les actions de diagnostic, d'accompagnement et de construction individualisées et diversifiées de parcours intégrés sans rupture, en s'appuyant entre autres sur une pédagogie adaptée, basée sur l'acquisition du geste professionnel.
- b) Les actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre à toute personne dépourvue de qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour acquérir une qualification professionnelle ;
- c) Les actions de formation professionnelle visant à acquérir une qualification professionnelle reconnue par le Registre National des Certifications Professionnelles et reconnues par la Région comme permettant l'accès à l'emploi durable, ces trois types d'actions devant être individualisés et intégrés,
- d) Les actions d'hébergement et de restauration et d'organisation de l'accès des publics formés, celles-ci étant considérées comme inséparables de l'action de formation elle-même pour les publics fragiles que sont les personnes dépourvues de toute qualification professionnelle ;

- e) Les actions à destination des publics qui ne rentrent pas dans ce périmètre suivront des modalités sortant de l'organisation du SIEG. Elles pourront être mises en œuvre en suivant les procédures adaptées à chaque contexte (marché public, subvention...);

Le périmètre concerne donc, directement les populations les plus fragiles en matière de formation professionnelle et dépourvues de toute qualification professionnelle ou en possession d'une qualification professionnelle obsolète sur l'ensemble du territoire de la Région.

Ce public va bénéficier d'actions de formation qui correspondront à une aide personnalisée à l'inclusion professionnelle des personnes.

Ces actions s'inscrivent dans une logique dite de « formation initiale différée » au bénéfice des personnes dépourvues de qualification professionnelle et de couverture universelle du territoire régional.

La mise en œuvre du SIEG à travers la convention-cadre de mandatement répond donc aux objectifs déterminés par la Commission Européenne, destinée à garantir un premier niveau de qualification pour tous.

Le périmètre de la convention-cadre pourra être modifié dans la mesure où cette évolution ne contrevient pas à l'objet de la présente convention-cadre et aux principes fondamentaux du SIEG.

Cette extension se fera selon une procédure analogue à celle déterminée pour les actes de mandatement (cf. C5 mécanisme de correction et de révision de la compensation).

C3. Obligations de service public :

Les parties à la convention-cadre s'engagent à respecter les obligations suivantes, préalables à la signature d'un acte de mandatement.

Les obligations de service public visent à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par les textes susvisés à savoir :

C3. 1 Accès universel :

- Par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles sans aucune autre condition d'accès,
- Par l'obligation de proposer à toute personne un parcours individualisé, quel que soit son éventuel déficit ;
- Par l'obligation de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins en termes d'accompagnement professionnel, de construction de parcours et d'accès à la certification ;
- Par l'obligation de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Par l'obligation de mettre en œuvre une action concertée avec les acteurs locaux et les publics formés afin de faciliter l'accès de ces derniers aux sites de formation.

C3. 2 Continuité :

- Par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention. Le mandataire en charge d'une mission d'exécution du service ne pourra imposer au stagiaire une fermeture de plus de huit jours

consécutifs de l'établissement accueillant le stagiaire, et ce afin d'éviter une rupture du parcours de formation ;

- Par l'obligation de proposer au minimum deux sessions de certification par année civile, toutes certifications inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles confondues ;
- Par l'obligation d'utiliser l'ensemble des ressources du SIEG pour proposer aux stagiaires la meilleure solution possible au regard de sa situation.

C3. 3 Qualité :

- par l'obligation de proposer des parcours individualisés de formation et d'accompagner le stagiaire, y compris par un changement de filière, de mandataire ou de territoire, dans l'intérêt du stagiaire ;
- par l'obligation de déployer une ingénierie pédagogique, adaptée à cette individualisation, qui permettra, au sein d'un même groupe de stagiaires, d'appliquer une pédagogie variable, au moyen de formateur (s) capable(s) de s'adapter aux différences de niveaux et permettant des entrées différées dans le temps au sein dudit groupe ;
- par l'obligation avant toute action de formation de s'assurer que la prestation d'accueil information orientation et de conseil professionnel a bien été assurée par l'un des services habilités à l'échelle nationale ou régionale;
- par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, notamment en ce qui concerne la qualification des formateurs (et leur inscription dans le plan de formation de l'organisme), leur connaissance du monde professionnel, la capacité d'ingénierie pédagogique, les moyens mis en œuvre, le suivi des stagiaires et la fonction tutorat. L'organisme de formation devra à ce titre respecter la charte qualité de la formation de la Région;
- par l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour conduire les stagiaires à la certification, au maximum dans les vingt-quatre mois après leur entrée en parcours de formation, les périodes d'accès ou de retour à l'emploi étant des conditions suspensives de ce délai. L'interruption ou l'irrespect des obligations du règlement intérieur de l'organisme de formation par le stagiaire annulent cette obligation ;
- par l'obligation systématique d'évaluer les résultats obtenus en termes de qualité de la prestation (obtention de la certification), de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et le taux d'accès à l'emploi durable (obtention d'un CDD d'au moins six mois ou d'un CDI) et par l'obligation de mise en place de comités d'usagers ;
- par l'obligation d'assister l'utilisateur dans la mise en œuvre de son passeport formation, dans le cadre du compte-formation universel régional, lorsque le règlement relatif à ce dispositif aura été adopté.

C3. 4 Accessibilité tarifaire :

- Par l'obligation de respecter la gratuité du coût pédagogique afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- Par la possibilité pour la Région de diligenter à tout moment des contrôles sur place et sur pièce pour vérifier le respect de ces conditions.

Dans ce cadre, l'hébergement et la restauration peuvent faire l'objet d'une contribution partielle des stagiaires, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds fixés annuellement par la Région, conformément aux principes d'accessibilité et d'universalité.

C3. 5 Protection des utilisateurs :

- par l'obligation de se soumettre à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs. Les modalités de contrôle seront définies ultérieurement par la Région ;
- par l'obligation d'assurer un niveau de sécurité et de qualité des équipements conformes au Code du Travail, la Région se réservant la possibilité de diligenter toute enquête qu'elle jugera nécessaire,
- par la possibilité pour la Région de diligenter à tout moment des contrôles sur place et sur pièces pour vérifier le respect de ces conditions ci-dessus décrites.

D - Procédure et forme du mandatement

La convention-cadre respecte les obligations communautaires de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement (publicité préalable, impartialité et voie de recours) et de non discrimination dans la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG de formation professionnelle, préalable aux actes de mandatement.

La convention-cadre respecte également les obligations pour les services d'éducation et de formation professionnelle: obligation de faire connaître à l'avance aux mandataires les spécificités techniques et obligation ex-post de publier un avis indiquant à qui la mission a été confiée.

D1. Forme de mandatement

Les actes de mandatement seront passés sous la forme de conventions portant mandatement, qui reprennent les mentions obligatoires et contractuelles suivantes :

- l'objet du mandatement,
- la nature et la durée des obligations de service public,
- les entités auxquelles la prestation de ces services a été confiée,
- les territoires concernés par le mandatement,
- les paramètres de calcul¹, de contrôle et de révision de la compensation,
- les modalités de versement de la compensation,
- les modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations,
- la séparation des comptes relatifs aux missions de service public confiées par le mandatement,
- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les modalités de révision, de résiliation et de recours.

¹ Le mandat indique les paramètres de calcul et non pas le montant précis de la compensation à attribuer aux opérateurs économiques mandatés

L'acte de mandatement est un acte officiel pris par la Région, dans le cadre défini par la convention-cadre.

D2. Procédure de mandatement

Les actes de mandatement complètent la présente convention-cadre qui a pour objet d'en définir les conditions générales.

Les actes de mandatement seront conclus à l'issue de la procédure de sélection et valent labellisation, telle que décrite dans le règlement, avec les mandataires.

E - Identification des parties à la convention

E1. Autorité organisatrice :

REGION POITOU-CHARENTES
15 rue de l'ancienne comédie – B.P. 575
86021 POITIERS CEDEX

Téléphone :05.49.55.77.00

Télécopie : 05.49.55.77.88

e-mail : postmaster@cr-poitou-charentes.fr

Comptable public assignataire, chargé du paiement :

Mme le Payeur Régional Poitou-Charentes - 11, rue Riffault - 86000 POITIERS

E2. Le mandataire :

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité du mandataire figurant dans l'avis de participation.

Indiquer : adresse, téléphone, télécopieur, courriel, le cas échéant, le service en charge de l'exécution de la convention-cadre

⊗ Nom, prénom, qualité du signataire de la convention-cadre :

⊗ Personne habilitée à donner les renseignements

Indiquer nom, adresse, téléphone, télécopie, courriel

⊗ Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire (joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables) :

⊗ Numéro d'identification S.I.R.E.T.¹ :

⊗ Registre de Commerce de² :

■ Code d'activité (NAF) :

■ Numéro de déclaration d'activité :

⊗ Économique principale (anciennement APE) :

⊗ Imputation budgétaire :

E3. Modification des caractéristiques administratives et juridiques du mandataire :

Toute modification intervenant au sein du mandataire pendant la durée de la convention-cadre devra être impérativement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Région.

Sans que cette liste soit exhaustive, celle-ci peut être relative à la forme de l'entreprise, la raison sociale ou dénomination, l'adresse, le capital, le numéro de compte bancaire à créditer.

E4. Gestion des sous-traitants

Un mandataire pourra proposer un ou plusieurs sous-traitants, qui devra ou devront être préalablement accepté(s) par la Région.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que le mandataire dans l'exécution, le suivi et le contrôle du service public régional de formation professionnelle.

Il doit faire l'objet d'une déclaration (document type constitué en annexe n°1 à la présente convention-cadre) auprès des services de la Région, selon la procédure indiquée dans ledit document.

Le mandataire reste responsable du respect des obligations du service public énoncées dans la présente convention, par le(s) sous-traitant(s). La Région se réserve d'aller contrôler, sur pièce et sur place, l'activité des sous-traitants.

F - Compensation de service public : critères et forme

Dans le cadre des missions confiées par les conventions de mandatement, l'exécution d'obligations de service public clairement définies donne lieu à des compensations de service public. La compensation vise tous les coûts nets occasionnés aux mandataires chargés de la mise en œuvre des obligations de service public (cf annexes n°2 et 3 à la présente convention-cadre).

La Région, quand elle accorde des compensations de service public aux mandataires, pour la gestion d'un SIEG en dehors du cadre des marchés publics, procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les mandataires ne bénéficient pas d'une surcompensation.

F1. Les principes de la compensation

La compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public.

¹ Pour les entreprises ou sociétés établies en France, 14 chiffres.

² Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent

Le niveau de la compensation repose sur une analyse des coûts qui serait réalisée pour une « entreprise moyenne, bien gérée ».

Les compensations de service public prévues dans la convention-cadre ne sont pas assimilables à des aides d'Etat, au sens du droit communautaire (cf. les critères de l'arrêt ALTMARK).

F2. Les critères de la compensation

La compensation est établie sur la base des informations nécessaires au calcul et à la justification économique de la compensation, en vue de démontrer l'absence de surcompensation.

Les coûts à prendre en compte sont liés aux activités du mandataire en cause se limitant au SIEG.

Les coûts attribués au SIEG peuvent couvrir :

- Tous les coûts variables occasionnés par la fourniture dudit service,
- une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités,
- les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, lorsqu'ils s'avèrent nécessaire au fonctionnement du SIEG,

Cette liste est complétée conformément à la grille jointe au règlement par le candidat et annexé à l'acte de mandatement suite à la procédure de sélection. Cette grille pourra faire l'objet d'une modification par avenant, et sera réajustée annuellement au regard de la persistance des besoins de formation.

La convention-cadre détermine dans les annexes, les éléments nécessaires pour établir la base de calcul de la compensation détaillée dans les conventions de mandatement.

F3. Les obligations des mandataires :

En contrepartie des obligations de service public et pour garantir la transparence, le mandataire s'engage à structurer sa comptabilité (comptabilité analytique, double comptabilité...) afin :

- d'identifier les coûts spécifiques de la mission de SIEG
- de distinguer parmi les activités mixtes (SIEG et hors SIEG) les coûts relatifs au SIEG des activités générales,
- de suivre, le cas échéant, les dépenses éligibles au FSE, fonds social européen, et de communiquer ces éléments selon la procédure établie par les services de la Région (liste des dépenses éligibles en annexe n°4)

Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par la Région, autorité organisatrice, afin de garantir l'identification des coûts liés à la fourniture du SIEG.

Le mandataire répondant à des missions de SIEG, est dans l'obligation :

- de répondre aux contrôles sur pièces et sur place de la Région et des autres autorités habilitées,
- de conserver l'ensemble des pièces nécessaires à la justification pendant le délai légal (actuellement, ce délai est de 10 ans pour les collectivités locales),
- de communiquer dans les délais les plus brefs l'ensemble des données quantitatives réclamées par la Région pour le suivi des actions engagées et des stagiaires.

Le mandataire doit déclarer les recettes propres au SIEG, qui seront retirées du calcul de la compensation.

Le mandataire doit déclarer les avantages fiscaux et les subventions dont il bénéficie. Ces recettes viennent en déduction du coût spécifique de la mission de SIEG.

Si le mandataire dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre service d'intérêt général, qui génère des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par toute autorité publique, ceux-ci sont inclus dans les recettes.

Le mandataire, bénéficiaire de la compensation de service public assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même, des contrôles diligentés par la Région ou par toute autorité habilitée.

Le mandataire doit établir un rapport financier annuel joint au rapport d'activité annuel adressé à la Région.

F4. Procédure de paiement et de récupération des surcompensations

La compensation sera versée trimestriellement par application de la règle comptable du service fait, en fonction des éléments définis dans la convention portant mandatement.

Les mandataires pourront recourir aux procédures de nantissement ou de cession de créances selon la réglementation en vigueur. Le document type est annexé aux actes de mandatement.

Une avance équivalente à 40% du montant déterminé dans la grille financière et annexé à la convention portant mandatement divisé par tranche annuelle, peut être versée au mandataire lors du démarrage de l'exécution de la mission de service public. La compensation sera ensuite versée au mandataire trimestriellement en fonction de la consommation du trimestre écoulé et des prévisions sur le trimestre suivant.

Cette estimation fera l'objet d'une vérification trimestrielle par la Région. Un contrôle global sera effectué au bout des 18 premiers mois, puis par année civile.

- Si la compensation versée est inférieure à la réalité des coûts, la Région verse le différentiel au vu des pièces justificatives selon les règles prévues dans la comptabilité publique.

Dans ce cas, la Région appliquera la clause de correction de la compensation, pour les périodes à venir.

- En cas de surcompensation constatée suite aux contrôles effectués, la Région notifie au mandataire le montant correspondant à la surcompensation et les éléments justifiant sa décision.

La totalité des sommes dues devra être récupérée avant la date de fin de la convention de mandatement. La Région peut prendre la décision de récupérer la surcompensation sur l'année suivante à la demande motivée du mandataire (excepté la dernière année d'exécution de l'acte de mandatement), sur l'avance de l'année en question.

Faute de récupération complète de la surcompensation, un titre de recettes sera émis par la Région, selon les règles de la comptabilité publique prévue dans l'instruction comptable M71.

Le mandataire pourra se voir appliquer la clause de résiliation avec une perte de ses droits à indemnités (tel que prévu dans l'article H4).

F5. Mécanisme de correction et de révision de la compensation

La présente convention-cadre prévoit un mécanisme de correction ex- post de l'attribution de la compensation.

Pour chaque convention portant mandatement, la convention-cadre prévoit une révision annuelle des paramètres de coûts.

Cette révision peut aboutir à la mise à jour de l'acte de mandatement et des ses annexes si la région constate qu'un paramètre de coût doit être modifié.

Toute modification sera notifiée aux mandataires de la présente convention-cadre de mandatement. Les dispositions applicables pour les conventions portant mandatement sont identiques à celles de la convention-cadre. Toutefois, la convention portant mandatement peut compléter ces dispositions.

G - Engagement des mandataires :

G1. Nom, prénom et qualité du signataire :

- agissant pour mon propre compte.
- agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :
- agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

OU, s'il s'agit d'un groupement

- agissant en tant que membre du groupement

groupement solidaire groupement conjoint

identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l'adresse :
Indiquer le nom et l'adresse du mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations

OU

- agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du.....

groupement solidaire groupement conjoint

- mandataire solidaire
- mandataire non solidaire

G2. Engagement du mandataire

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du contrat-cadre de mandatement,

Je m'engage à respecter les principes et obligations liés à la mission de SIEG détaillés dans la présente convention-cadre,

J'engage le groupement dont je suis mandataire, à respecter les principes et obligations liés à la mission de SIEG détaillés dans la présente convention-cadre,

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, à respecter les principes et obligations liés à la mission de SIEG détaillés dans la présente convention-cadre,

(cocher la case correspondante)

G3. Mode de règlement

La Région se libérera des sommes dues pour chaque paiement, par virement administratif effectué sur le compte suivant :

Numéro :

Banque :

Centre de chèques postaux de :

G4. Durée et Délai d'exécution

Le délai d'exécution de la convention-cadre est de 5 ans à compter de la date de début d'exécution prévue par la convention-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification

La durée des actes de mandatements est de 5 ans à compter de la date indiquée dans la présente convention-cadre, sous réserve du vote annuel des crédits au budget et de la persistance des besoins.

L'acte de mandatement est résiliable selon les modalités définies dans les articles H2 à H4.

H – Modalités de Révision, Résiliation et d'éviction

H1. Révision de la convention-cadre de mandatement ou des actes de mandatement

Toute révision de la présente convention-cadre ou d'un acte de mandatement se traduit par un avenant, selon le modèle de document joint en annexe n°5.

Un avenant permet notamment d'ajuster le périmètre et les obligations, de modifier le nombre de places estimées au sein de la grille filières/territoire, d'ajuster annuellement les certifications (notamment à partir des propositions motivées du mandataire et sous réserve d'acceptation par la Région) ou tout autre ajustement nécessaire au bon fonctionnement du service public régional de formation professionnelle.

Toutefois, ces modifications opérées par avenant feront l'objet d'une réévaluation financière.

H2 . Eviction d'un mandataire

En cas d'inexactitude des renseignements fournis durant la procédure, le mandataire pourra être évincé de la convention-cadre par décision de l'autorité organisatrice.

H3 . Résiliation

Pour l'ensemble des cas de résiliation, la continuité du service est assurée par la réaffectation des stagiaires auprès d'autres mandataires.

H3.1 . Résiliation d'une convention de mandatement

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels tels que définis dans l'acte de mandatement subséquent et/ou dans la convention-cadre, le mandataire encourt la résiliation de la convention de mandatement par la Région, autorité organisatrice, selon les modalités de l'article H3.2.

H3 . 2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la convention-cadre pourra être prononcée sans faute, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'informer les mandataires au plus tard trois mois avant sa date effective.

La résiliation d'un acte de mandatement pourra être prononcée selon les mêmes modalités.

H3.3 Résiliation pour motif de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la convention portant mandatement peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

H3.4 Résiliation aux torts du mandataire

L'acte de mandatement peut faire l'objet d'une résiliation aux torts du mandataire, sans pouvoir prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas suivants :

- Non respect des clauses relatives à la sous-traitance,
- Action frauduleuse dans le cadre du mandatement ou des actes frauduleux portant sur la nature, ou la qualité des prestations,
- Inexactitudes des déclarations produites lors de la réalisation des actes de mandatement,
- Non respect des obligations de discrétion et absence de mesure de sécurité,
- Non respect des obligations relatives au contrôle et au suivi de la Région sur les missions de service public,
- Non respect des clauses relatives aux règles de la juste compensation,
- Non respect de la législation ou de la réglementation du travail,
- Incapacité à tenir ses engagements relatifs aux missions de service public dans les délais prévus et selon les modalités prévues,

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après information du mandataire et invitation de celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Les trois derniers motifs listés ci-dessus devront faire l'objet d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée au mandataire et restée infructueuse.

H4. Versement d'indemnités en cas de résiliation

En-dehors des cas prévus à l'article H3.4, le mandataire peut être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, sans que cela fasse obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales.

Si, le mandataire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

I. Divers :

I1. Pièces contractuelles

Elles sont constituées par l'ensemble des annexes, la convention-cadre de mandatement et la ou les convention(s) portant mandatement.

I2. Assurances

Chaque mandataire certifie avoir contracté une assurance « Responsabilité civile » couvrant les dommages résultant d'erreurs, de négligences ou de fautes commises par les formateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs il est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires placés sous la responsabilité du centre.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la convention-cadre de mandatement et avant tout commencement d'exécution des missions de service public, le mandataire doit transmettre à la Région les attestations de ces assurances.

I3. Communication :

Le bénéficiaire fera mention du financement de la Région et fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site www.cr-poitou-charentes.fr sur tous les documents d'information et de communication relatifs à la mission de service public.

I4. Recours :

En cas de recours, le tribunal administratif compétent sera le Tribunal administratif de Poitiers.

A, le

Le(ou les) mandataire(s) :

(représentant(s) habilité(s) pour signer
la convention-cadre)

Pour la Région Poitou-Charentes :

A : , le

Signature

F. Notification de la convention-cadre aux mandataires¹

En cas de remise contre récépissé :

Les mandataires signeront la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie de la présente convention-cadre » :

A le

Signature du mandataire,

¹ Date et signature originales.

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE A LA PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT OU ACTE SPECIAL

**ACTION N°
ANNEXE A L'ACTE DE MANDATEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE OU ACTE SPECIAL
N°**

Le présent acte spécial :

- ⊗ a pour objet d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement
- ⊗ est un acte spécial modificatif. Il annule et remplace celui du :

A. Identifiants

Nom de la collectivité :

Région Poitou-Charentes / 15 rue de l'ancienne Comédie – BP 575 – 86 021 POITIERS
CEDEX

Nom du mandataire:

Objet de l'acte de mandatement:

B. Prestations sous-traitées

Nature :

Montant estimé Toutes Taxes Comprises :

C. Sous-traitant

Nom ou dénomination du sous-traitant :

Forme juridique de l'organisme :

Numéro Siret :

Numéro d'enregistrement au registre du commerce ou au répertoire des métiers :

Numéro de déclaration d'existence en tant qu'organisme de formation :

Adresse :

Compte à créditer (RIB à joindre):

D. Conditions de paiement de la sous-traitance

- Le sous-traitant sera payé par le mandataire

Personne habilitée à donner des renseignements :

Madame la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes ou son représentant

Fait en un original
A Poitiers, le

Pour la Région :

Le mandataire :

Le sous-traitant

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE AUX CRITÈRES ET PARAMÈTRES DE COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Région Poitou-Charentes, quand elle accordera des compensations de service public aux entreprises chargées de la gestion du service d'intérêt général en dehors du cadre de la directive marchés publics, et dès lors que ces services sociaux relèvent d'activités de nature économique, établira préalablement les critères et paramètres de ces compensations de façon transparente et objective conformément aux principes développés ci-après.

La Région veillera à ce que le montant de la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives.

La Région veillera à ce que la compensation soit effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt général concerné.

Le montant de la compensation inclut tous les avantages accordés sous quelque forme que ce soit.

Les coûts que la Région prendra en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion effective du service d'intérêt général conformément aux obligations de service public qui en découlent. Ces coûts seront calculés comme suit sur la base des principes de comptabilité analytique communément admis :

a) lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au service d'intérêt général, tous ses coûts peuvent être pris en considération;

b) lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du service d'intérêt général, seuls les coûts liés au service d'intérêt général sont pris en considération;

c) les coûts attribués au service d'intérêt général peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture dudit service, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités ;

d) les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, peuvent être pris en considération lorsque cela s'avère nécessaire au fonctionnement du service d'intérêt général.

Les recettes à prendre en considération incluent à tout le moins la totalité des recettes retirées du service d'intérêt général.

Si l'entreprise en cause dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre service d'intérêt général, qui génère des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par toute autorité publique, ceux-ci sont inclus dans les recettes.

Dans les services sociaux où il n'existe aucune entreprise comparable à celle à laquelle a été confiée la gestion du service d'intérêt général, une comparaison sera effectuée avec des entreprises établies dans d'autres territoires ou, au besoin, appartenant à d'autres secteurs.

Afin de respecter les principes du droit communautaires, quatre critères devront être respectés dans le calcul de la compensation de Service Public (qui distingue cette compensation d'une aide d'Etat) : l'entreprise bénéficiaire doit avoir effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de Service Public clairement définies ; la compensation doit être calculée sur des paramètres objectifs et transparents ; la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de Service Public ; s'il n'y a pas eu de marché public, le niveau de compensation doit être calculé sur la base d'une analyse des coûts en prenant comme référence une « entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée ».

ANNEXE N° 3 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE AUX CONTRÔLES RÉGULIERS DE JUSTE COMPENSATION – MODALITÉS – REMBOURSEMENT DES SURCOMPENSATIONS ÉVENTUELLES

La Région, quand elle accordera des compensations de service public aux entreprises mandatées de la gestion du service d'intérêt général en dehors du cadre de la directive marchés publics, procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les entreprises ne bénéficient pas d'une surcompensation.

La Région exigera de ou des entreprises concernées qu'elle lui rembourse toute surcompensation éventuelle, et procédera à une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation pour l'avenir.

Lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, la Région se réserve de droit de reporter la surcompensation sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Lorsqu'une entreprise réalise des activités qui se situent à la fois dans le cadre du service d'intérêt général et en dehors de celui-ci, la Région veillera à ce sa comptabilité interne indique séparément les coûts et les recettes liés à ce service et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

Les coûts liés à d'éventuelles activités en dehors du service d'intérêt général doivent couvrir tous les coûts variables, une contribution adéquate aux coûts fixes ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux. Aucune compensation ne sera octroyée pour ces coûts.

La Région se réserve le droit de ne pas charger de la gestion du service d'intérêt général toute entreprise qui ne satisfait pas à ces exigences de la directive communautaire relative à la transparence des relations financières entre les entreprises et l'État en termes de tenue d'une compatibilité analytique ou séparée relative à la gestion du service d'intérêt général.

ANNEXE N° 4 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES 0 FOURNIR POUR LES DEPENSES ELIGIBLES AU FSE

Postes de dépenses	Types de dépenses	Références comptables (plan comptable général)		Types de pièces justificatives
		n° compte	libellé	
I et II - Personnel (enseignant ou non) +	Salaires et charges	641	rémunérations brutes du personnel	copie des bulletins de paie ou de la DADS + en cas de prorata sur ces postes, explication sur la clé de proratisation retenue.
		645	charges de sécurité sociale et prévoyance	
		647	autres charges sociales	
IV - Dépenses liées aux bénéficiaires	Restauration, hébergement et déplacements	625	déplacements, missions et réceptions	attestations de frais détaillés ou copie du grand livre (comptes de classe 6) et le cas échéant, des comptes fournisseurs correspondants (comptes de classe 4) de la comptabilité séparée *
III - Prestataires externes	Prestations de services	604	achat d'études et prestations de services	factures acquittées - preuve de l'acquittement : - pour les opérateurs publics: attestation de paiement des factures délivrée par leur comptable public; - pour les opérateurs privés: certification du paiement par le fournisseur, un commissaire aux comptes ou un expert comptable ... à défaut, relevés de compte bancaire faisant apparaître les débits correspondants aux factures.
		617	études et recherches	
		622	rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
		611	sous-traitance générale	
		621	personnel extérieur (prêt de main d'œuvre)	
V - Fonctionnement	Achats et fournitures	606	fournitures administratives (6064), fournitures d'entretien (6063), autres matières et fournitures (6068), fournitures non stockables (6061)	- dépenses spécifiques liées exclusivement et directement au projet cofinancé = factures acquittées (voir ci-dessus la preuve de l'acquittement) - coûts indirects de la structure, imputés pour partie aux dépenses du projet selon une ou plusieurs clés de répartition = copie du grand livre (comptes de classe 6) et, le cas échéant, des comptes fournisseurs (comptes de classe 4) de la comptabilité séparée * ou factures totales ** explication sur la ou les clé(s) de répartition.**
	Location - frais généraux	626	frais postaux et de télécommunications	
	Leasing, crédit bail	613 à 616	locations, charges locatives et de copropriété, entretiens et réparations, primes d'assurance	
VI - Autre	Publication, édition, communication	612	redevances de crédit-bail	Précision sur la nature des matériels utilisés, leur coût, le calcul de l'amortissement + attestation que les investissements n'ont pas bénéficié d'une autre aide publique. Valeur pouvant faire l'objet d'une appréciation et d'un contrôle à titre indépendant
	Autres	618	documentation, frais de séminaires, colloque...	
	Amortissement de matériel	623	publicité, publication, relations publiques	
	Dépenses valorisées (contributions en nature)	601-602	matières premières et consommables	
		6811	dotations aux amortissements	
		Sous-comptes spécifiques de classe 6, selon nature de la dépense et mêmes montants en comptes de classe 7		

*comptabilité séparée: si cette comptabilité séparée n'a pas été effectuée, pages concernant l'enregistrement des dépenses imputées au projet cofinancé.

**clés de répartition : Règlement (CE) n° 448/2004 sur l'éligibilité des dépenses (règle 1.8.) = les frais généraux doivent être "affectés au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée"

**ANNEXE N° 5 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE AUX AVENANTS
AVENANT : N° A LA CONVENTION CADRE DE MANDATEMENT OU A L'ACTE DE
MANDATEMENT RELATIF A**

A. Identification de la collectivité territoriale ayant passé la convention-cadre

REGION POITOU-CHARENTES
15 rue de l'ancienne comédie – B.P. 575
86021 POITIERS CEDEX

Numéro de la convention-cadre (le cas échéant)

Numéro de l'acte de mandatement : – (GFE et Département :))

B. Objet de l'avenant

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans la convention.

C. Signatures des parties

A , le

Le mandataire,
(signature)

Le nouveau mandataire ⁽¹⁾,
(signature)

l'Autorité organisatrice
(signature)

Date d'envoi à la préfecture :

D. Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au mandataire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau mandataire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) mandataire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) mandataire(s) économique(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A _____, le

**CONVENTION PORTANT MANDATEMENT DE DANS LE CADRE DE LA
MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)
DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

ENTRE :

La Région Poitou-Charentes représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame
Ségolène ROYAL,
d'une part,

ET
d'autre part,

Vu la convention-cadre de mandatement relative au service public régional de formation professionnelle arrêté en Commission Permanente le,

Considérant, conformément à la position de la Commission Européenne, que la formation professionnelle relève en droit communautaire d'un service d'intérêt économique général (SIEG). La Commission reconnaît en effet explicitement l'importance de la formation professionnelle pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'UE, tels que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale ou un niveau élevé d'emploi, d'inclusion sociale et de croissance économique, de même que son interconnexion étroite avec les réalités locales. Elle y fait également référence explicite dans sa dernière communication sur l'inclusion active,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la région Poitou-Charentes confie à ... la mise en œuvre et la gestion du SIEG Formation Professionnelle sous forme de mandatement pour les formations concernant les secteurs..... sur l'aire géographique....., conformément à la grille filière/ territoires établie par la Région pour gérer le SIEG de Formation Professionnelle et dans les conditions énoncées dans la convention-cadre de mandatement signée en date du

Article 2 : Obligations de service public

2.1 : Périmètre des obligations de service public.

Le Conseil Régional de Poitou-Charentes confie àles missions suivantes :

- f) Les actions de diagnostic, d'accompagnement et de construction individualisées et diversifiées de parcours intégrés sans rupture, en s'appuyant entre autres sur une pédagogie adaptée, basée sur l'acquisition du geste professionnel.
- g) Les actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre à toute personne dépourvue de qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour acquérir une qualification professionnelle ;
- h) Les actions de formation professionnelle visant à acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par une certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles et reconnues par la Région comme permettant l'accès à l'emploi durable, ces trois types d'actions devant être individualisés et intégrés ;
- i) Les actions d'hébergement, de restauration et d'organisation de l'accès des publics formés, celles-ci étant considérées comme inséparables de l'action de formation elle-même pour les publics fragiles que sont les personnes dépourvues de toute qualification professionnelle;
- j) Les actions à destination des publics qui ne rentrent pas dans ce périmètre suivront des modalités sortant de l'organisation du SSIEG. Elles pourront être mises en œuvre en suivant les procédures adaptées à chaque contexte (marché public, subvention...);

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de la Région Poitou-Charentes.

2.2 : Nature des obligations de service public :

Le mandataire s'engage à respecter les obligations de service public tel que définies dans l'article C3 de la convention-cadre de mandatement

Article 3 : La compensation de Service Public

3.1. Nature et montant de la compensation de Service Public et paramètres de calcul :

La compensation de service public qui sera versée au mandataire sera calculée sur la base des coûts d'une « entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée ». Les paramètres de calcul de la compensation sont ceux établis dans la grille financière jointe en annexe à la présente convention.

Les règles de calcul en sont précisées ci-dessous :

3.2. Modalités de versement de la compensation de service public :

Les modalités de versement de la compensation de service public sont indiquées dans l'article F4 de la convention portant mandatement (sauf dispositions particulières expressément prévues par la présente convention portant mandatement).

3.3 Contrôle et révision de la compensation :

Sur la base de l'appréciation des conditions d'atteinte des critères définis par la présente convention, la délibération CR09... et la convention-cadre de mandatement établie par ladite délibération, une révision du plan de financement de la compensation de service public pourra intervenir par trimestre, dans les conditions prévues dans la convention-cadre de mandatement.

3.4 : Champ de la compensation de service public

Le descriptif technique et financier des mesures, les critères présidant au choix des bénéficiaires sont précisés dans le règlement de la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG de Formation Professionnelle et dans la convention-cadre de mandatement.

Article 4 : Durée de la convention portant mandatement :

La durée de ce mandatement sera de cinq ans, à compter de la date indiquée dans la convention-cadre de mandatement, sous réserve du vote annuel des crédits au budget et de la persistance des besoins. Il est cependant résiliable si les critères définis comme constitutifs du SIEG ne sont pas respectés.

Article 5 : Suivi et évaluation

5.1. Le mandataire établit et présente trimestriellement à la Région Poitou-Charentes un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des actions prévues dans la compensation de service public, comme prévu dans la convention-cadre de mandatement.

5.2. Les indicateurs de suivi de la (des) mesure(s) de la compensation globale tels que décrits en annexe technique sont renseignés comme suit :

- les indicateurs de réalisation physique et financier sont renseignés et mis à jour pour transmission à la Région Poitou-Charentes,
- les indicateurs de résultats sont renseignés au moins une fois par an pour le rapport annuel d'exécution, transmis à l'Assemblée délibérante.

5.3. Le mandataire fournit un rapport annuel d'exécution de la compensation globale transmis à l'Assemblée délibérante de la Région Poitou-Charentes.

5.4. Évaluation

La compensation de service public globale est soumise aux obligations réglementaires d'évaluation. Elle fait l'objet d'une évaluation régulière, sur pièces et sur place par les autorités régionales compétentes et/ou toute autre autorité habilitée. Ces évaluations seront l'occasion d'apprécier l'adéquation de la compensation versée et de l'utilisation afférente. En conséquence, si le besoin en est établi, il devra être procédé à un versement complémentaire à l'endroit du mandataire. Il sera réclamé à ce dernier le remboursement de toute éventuelle surcompensation indûment versée.

Article 6 : Contrôle

6.1 Obligation de tenir une comptabilité séparée :

Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité séparée des financements de la compensation de service public globale pour permettre son suivi, ou utilise une codification comptable adéquate. Le mandataire demeure libre du choix de la structure de sa comptabilité (double-comptabilité, comptabilité analytique...). Cette obligation lui incombe également pour le suivi des dépenses éligibles au FSE.

6.2 Délai de conservation des pièces justificatives

Il s'engage à conserver les pièces justificatives des paiements réalisés par les bénéficiaires, (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, pendant un délai de dix ans.

6.3 Contrôles du mandataire de la compensation de service public globale par les autorités habilitées.

Le mandataire bénéficiaire de la compensation de service public s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité compétente ou personne physique ou morale mandatées par le Conseil Régional à présenter toutes les pièces justificatives relatives aux opérations menées et toutes les pièces justificatives du paiement des dépenses déclarées auprès au titre de la compensation de service public globale, et à permettre tout contrôle sur pièces et sur place destiné à les resituer dans sa comptabilité et à répondre à toute demande dans les délais fixés.

En cas d'irrégularité ou d'inadéquation du montant de la compensation de service public, il sera procédé à un ajustement des versements mensuels ultérieurs, sans préjudice de versements complémentaires ou d'un remboursement de la surcompensation le cas échéant, comme prévu dans la convention-cadre de mandatement.

Article 7 : Exécution et révision de la convention

Le mandataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention et à la convention-cadre jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Pièces contractuelles

Elles portent sur l'ensemble des annexes, la convention-cadre de mandatement et la ou les convention(s) portant mandatement.

Article 9 : Corrections et reversements

Le mandataire, titulaire de la compensation de service public, assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même, des contrôles diligentés par les personnes mandatées par la Région Poitou-Charentes ou par toute autre autorité habilitée.

Article 10 : Résiliation

La Présidente de la Région Poitou-Charentes pourra mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves aux obligations contractuelles de l'organisme intermédiaire, y compris dans le cas de défaut ou d'insuffisance manifeste de réalisation des dispositions ou dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation de(s) mesures(s) gérée(s). Les modalités sont déterminées dans la convention-cadre de mandatement.

Article 11 : Nantissement

Les conventions de mandatement pourront faire l'objet d'un nantissement. Les fournisseurs étrangers ne pourront nantir leur prestation que sur la base du montant hors TVA.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Poitiers.

La Présidente de la Région Poitou-Charentes,

Le Président de.....,